



Arrêt

n° 58 053 du 18 mars 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HENDRICKX loco Me E. STESENS, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 12 janvier 2009 qui s'est clôturée le 23 novembre 2009 par une décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire prise par le Commissaire général. En date du 17 juin 2010, un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n°44.972) confirme la décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire prise par le Commissaire général.

Le 21 septembre 2010, vous introduisez une deuxième demande d'asile en Belgique.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous avez déposé des nouveaux documents, à savoir, un courrier privé de votre soeur M.C.E. daté du 18 août 2010, un courrier privé de votre coépouse K.C daté du 13 août 2010, la copie de l'acte de décès de votre défunt mari T.I., des photocopies de photos des funérailles de votre défunt mari et enfin, la photocopie de la carte nationale d'identité de votre soeur M.C.E.

Depuis la fin de votre première demande d'asile, vous êtes restée en Belgique sans jamais être retournée au Cameroun. Lors de votre seconde demande d'asile, vous liez cette seconde demande à votre première demande d'asile et vous déclarez introduire cette deuxième demande en raison de craintes que vous formulez vis-à-vis de votre belle-famille qui vous reproche de ne pas avoir respecté les traditions familiales liées au décès de votre mari et à la succession traditionnelle qui devait s'en suivre. Vous déclarez aussi que votre belle-fille O. qui était contre le fait que son demi-frère T.D. prenne la succession de votre mari, a fait l'objet d'une séquestration de la part de votre belle-famille, séquestration au cours de laquelle elle est décédée.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 44.972 du 17 juin 2010, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

Concernant les documents déposés, il échet de souligner que vous n'avez apporté aucun nouvel élément qui permettrait de modifier le sens des décisions prises dans le cadre de votre première demande d'asile lesquelles constataient l'absence de crédibilité de vos déclarations et de restaurer la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

En effet, s'agissant des deux courriers privés de votre soeur et de votre coépouse, ces deux correspondances sont des pièces de correspondance privée dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont par nature invérifiables, et à laquelle aucune force probante ne peut être attachée.

De même, concernant de l'acte de décès du dénommé T.I., il échet de relever que ce document se limite à faire état du décès du dénommé T.I. et n'établit en rien que vous étiez effectivement l'épouse de ce dernier. Cette lacune est substantielle dès lors qu'il ressort de votre première demande d'asile que l'inconsistance de vos déclarations ne permettait aucunement de considérer comme établi votre lien marital avec le défunt mentionné sur l'acte de décès que vous présentez. Cet acte de décès ne permet pas non plus d'expliquer et de prouver les problèmes que vous avez eus a posteriori.

A ce propos toujours, il y a lieu de rappeler ici que la valeur de l'authenticité des documents camerounais est sujette à caution du fait du haut niveau de corruption qui marque cet Etat et qui touche particulièrement la production de documents falsifiés ou détournés. L'une des pratiques de corruption les plus répandues est la fabrication de documents officiels moyennant paiement. Les employés - sous-payés - des administrations camerounaises délivrent, contre paiement, des attestations et des actes dont le contenu ne correspond pas à la réalité. La falsification de documents est également monnaie courante, à tel point qu'il en existe un réel commerce. Il ressort de divers rapports et témoignages qu'au Cameroun, on peut acheter ouvertement des documents et des cachets officiels. Les documents

officiels sont donc souvent falsifiés ou bien des documents authentiques peuvent être obtenus de manière frauduleuse. Les documents qui sont le plus souvent falsifiés sont les actes de naissance, les actes de mariage, les cartes d'identité, les passeports, les mandats d'arrêt, les avis de recherche, les attestations de remise en liberté, les convocations, les certificats médicaux.

En un mot, il ressort des sources pré-citées que tout type de document camerounais peut entrer en ligne de compte pour fraude (voir à ce sujet Informations sur les documents d'identité africains ; Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés ; mars 2005 ; www.osar.ch/2005/04/07/050301documentsafrika-1?appendLang=fr, consulté le 05.05.08. - The existence of fraudulent national identity cards and the possibility of obtaining one ; Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada ; 23.02.07 ; <http://www.irbcisr.gc.ca/en/research/rir/indexe.htm?action=record.viewrec&gotorec=451059>, consulté le 05.05.08. - Fact-finding mission to Cameroon 23.1 – 03.02.01 ; Danish Immigration Service ; www.ecoi.net/fileupload/47011616759839141-fact-finding-2bmission-2bto-2bcameroon-2b2001.pdf, consulté le 05.05.08. - Cameroonian passports, specifically the issuing agency ... ; Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada ; 16.05.05 ; <http://www.irbcisr.gc.ca/en/research/rir/?action=record.viewrec&gotorec=449367>, consulté le 05.05.08. - Country of origin information report: Cameroon ; Country of Origin Information service, UK Home Office ; 16.01.08 ; <http://www.homeoffice.gov.uk/rds/countryreports.html>, 05.05.08. - The Cameroonian driver's license, including issuing conditions ... ; Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada ; 25.05.05 ; <http://www.irbcisr.gc.ca/en/research/rir/?action=record.viewrec&gotorec=449369>, consulté le 05.05.08. - View from Cameroon ; Gaston Gazette ; 21.03.08 ; www.gastongazette.com/articles/life18477article.html/typicalask.html, consulté le 31.03.08. - Information on the existing identity documents ... ; Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada ; 13.05.05 ; <http://www.irb-cisr.gc.ca/en/research/rir/?action=record.viewrec&gotorec=449327>, consulté le 05.05.08. - Corruption perception index ; Transparency International ; 2007 ; <http://www.transparency.org/>, consulté le 05.05.08. - Divers rapports de l'ambassade de Belgique à Yaoundé ; période 1996-2004. - Algemeen ambtsbericht Kameroen ; Directie Personenverkeer, Migratie en Vreemdelingenzaken, Pays-Bas ; mai 2004 ; en?charelected=K&, consulté le 08.05.08. - Country reports on human rights practices: Cameroon ; Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, US State Department ; 11.03.08 ; <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2007/100470.htm>, consulté le 08.05.08. - Mitgliedschaft in der Social Democratic Front ; Schweizerische Flüchtlingshilfe ; 08.10.08 ; www.osar.ch/2008/10/08/cameroonmembershipsdf, consulté le 24.10.08).

Concernant les différentes photos relatives, selon vos dires à la cérémonie de funérailles de votre défunt mari, ces photos que vous déposez sont également des documents à caractère privé qui n'apportent aucun éclairage à vos déclarations d'asile. En outre, elles n'apportent aucun détail ni explication sur les lacunes et inconsistances relevées dans votre première demande d'asile. Elles ne sont par conséquent, pas non plus de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations qui fait défaut.

Enfin, s'agissant de la photocopie de la carte d'identité de votre soeur M.C.E., ce document se limite à attester de l'identité de votre soeur M.C.E., il n'apporte aucun éclairage sur les problèmes que vous auriez vécus.

En conclusion, il ressort de l'ensemble de vos déclarations et des nouveaux éléments que vous avez joints à votre seconde demande d'asile que le Commissariat général reste dans la non compréhension des inconsistances et invraisemblances substantielles qui entachent des éléments centraux de votre demande d'asile, à savoir les motifs précis pour lesquels vous avez quitté votre pays.

En conséquence, force est de constater qu'à l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous n'avez invoqué aucun élément nouveau pertinent. Il n'y a donc pas lieu de remettre en cause les décisions prises par le Commissaire général et le Conseil du contentieux des étrangers lors de la première demande d'asile.

Au vu de l'ensemble de l'examen de votre dossier, vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer la dite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante rappelle les faits fondant la demande d'asile de la requérante et confirme l'exposé des faits de la décision attaquée.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire, des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle prend un second moyen de la violation « *du principe des bons soins* » et de la Convention européenne des droits de l'homme, notamment de son article 3.

2.3. En conséquence, elle demande que soit reconnue à la requérante la qualité de réfugié.

3. Rétroactes de la demande d'asile et motifs de la décision attaquée

3.1. Dans la présente affaire, la requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 12 janvier 2009, qui a fait l'objet d'une décision négative du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 23 novembre 2009. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers par son arrêt 44 972 du 17 juin 2010. Cette arrêt a jugé la décision du Commissaire Général comme pertinente et se vérifiant à la lecture du dossier administratif, et que celui-ci a pu estimer que les dépositions de la requérante sont dépourvues de consistance, ne permettant pas d'établir les faits déclarés comme établis. Il constate également les incohérences du récit de la requérante sur la succession de son époux et sur ce dernier et souligne le caractère local des faits dès lors qu'elle reste en défaut de démontrer que les notables de son village et les membres de sa communauté la rechercheraient dans tout le pays.

3.2. La requérante n'a pas quitté le territoire du Royaume et a introduit une seconde demande d'asile le 21 septembre 2010. Elle a produit à l'appui de sa seconde demande un courrier privé de sa sœur daté du 18 août 2010, un courrier privé de sa coépouse du 13 août 2010, la copie de l'acte de décès de son époux, des photocopies des photographies des funérailles de son époux et une photocopie de la carte d'identité nationale de sa sœur. Elle lie la présente demande à sa première demande d'asile et fait valoir ses craintes vis-à-vis de sa belle-famille, la séquestration dont aurait été victime sa belle-fille et au cours de laquelle elle serait décédée.

3.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la requérante en raison de l'absence de force probante pouvant être attachée à des courriers privés, le fait que l'acte de décès produit ne permet pas d'attester de sa qualité d'épouse du décédé visé et les doutes quant à l'authenticité de ce document et des autres documents camerounais passant comme officiels, la qualité de documents privés des photographies des funérailles et de ce que celles-ci n'apportent aucun détail ni explication sur les lacunes et inconsistances du récit, et de ce que la photocopie de la carte d'identité produite n'apporte aucun éclairage au récit fait.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soutient que la décision est insuffisamment motivée du fait qu'aucune pondération n'a été faite entre les intérêts de la requérante et ceux de l'Etat et que le préjudice subi par la requérante est disproportionné. Elle ajoute que les déclarations de la requérante sont conformes à la réalité, que la partie défenderesse ne remet pas en

cause que le dénommé T.I. serait décédé et que les documents produits par la requérante sont authentiques. Elle estime enfin que le bénéfice du doute doit profiter à la requérante.

4.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors des précédentes demandes d'asile lesquelles ont déjà fait l'objet de décisions de refus confirmées par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, tel en l'espèce la requérante, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre des demandes antérieures, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dans cette mesure, les arrêts antérieurs du Conseil sont revêtus de l'autorité de chose jugée.

Ainsi, la question se pose de savoir si les nouveaux éléments déposés par la requérante et venant à l'appui des faits invoqués lors de ses précédentes demandes, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre des demandes antérieures.

4.3. En l'espèce, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse, que tel n'est pas le cas.

Ainsi, la copie de la carte d'identité de la sœur de la requérante et les photocopies des photographies d'une cérémonie funéraire, ne sont pas de nature à apporter un quelconque appui aux déclarations de la requérante quant à d'éventuelles craintes de persécution. L'acte de décès déposé peut attester du décès d'un certain T.I. mais il n'est nullement possible de déduire de celui-ci un lien d'alliance entre le décédé et la requérante, de sorte qu'il ne peut être estimé que ce document appuie les déclarations de la requérante sur les faits fondant sa demande de protection internationale. Un raisonnement analogue peut être fait à l'égard des photocopies de photographies d'une cérémonie funéraire sans qu'il soit nécessaire de rappeler l'absence de force probante pouvant être attachée à des documents de nature strictement privée. Quant aux réticences de la partie défenderesse sur l'authenticité de documents prétendument officiels émanant des autorités camerounaises, force est de constater que le Conseil partage ses réticences, lesquelles, même si elles devaient s'avérer non fondées, *quod non*, ne pourraient rétablir une quelconque crédibilité au récit de la requérante.

En constatant que les nouveaux éléments produits par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien fondé de ses craintes, le Commissaire Général a adéquatement motivé sa décision.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante se limite à affirmer que la requérante invoque encore un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2 précité, faisant état de différentes considérations sur le respect des droits de l'Homme par les autorités camerounaises.

5.2. La partie défenderesse, s'appuyant sur le raisonnement développé conduisant à conclure à l'absence de crédibilité des propos de la requérante a estimé qu'elle ne courrait pas un risque réel d'atteintes graves tel que définis à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 susvisée.

5.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Le Conseil rappelle comme *supra* (point 4.4.) que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, la partie requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire que la requérante encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

De plus, dans la mesure où il a déjà été jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, il n'existe, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

Enfin, à supposer que la requête viserait l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun, peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations qui précèdent supra aux points 4 et 5 rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS